



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 29 août 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Absent : M. DURAND
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 15

R.C. MALVINOIS MAUVES - 535236

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 16

U.S. MILLERY VOURLES - 549484

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 17

F.C. CRANVES SALES - 530654

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 18

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 19

A.S. DE LIMAS - 504674

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 20

CHASSIEU DECINES - 550008

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 21

ENT.S. CHOMERACOISE - 529711

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 22

MARIGNER S.P - 515966

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 23

A.S. MAYOTTE F.C. BELLERIVE SUR ALLIER - 553832

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 24

OLYMPIQUE TERRENOIRE - 563864

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 F.C. VERSOUD 1 - U.S. CŒUR SAVOIE F 1
- Dossier N° 02 CF1 F.C. VIRIEU VALONDRAS 1 - RACING CLUB HILAIROIS 1
- Dossier N° 03 CF1 F.C. L'ISLE D'ABEAU 1 - F.C. PAYS VOIRONNAIS 1
- Dossier N° 04 CF1 A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 - C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1
- Dossier N° 05 CF1 F.C. CURTAFOND CONFRANDON ST. M 1 - PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1
- Dossier N° 06 CF1 U.S. PEYRINOISE 1 - A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1
- Dossier N° 07 CF1 U.S. MONTMEYRAN 1 - F.C. DIOIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

F.C. VERSOUD 1 N° 504450 / U.S. CŒUR SAVOIE F 1 N° 581480

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26139638 du 27/08/2023

Match arrêté, motif : terrain impraticable.

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que suite à une forte pluie battante, a décidé d'arrêter la rencontre à la 62^{ème} minute, pour préserver la sécurité des joueurs ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

F.C. VIRIEU VALONDRAS 1 N° 560144 / RACING CLUB HILAIROIS 1 N° 564447

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26138524 du 27/08/2023

Motif : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe RACING CLUB HILAIROIS a débuté la rencontre avec dix joueurs ; qu'à la 45^{ème} minute de la première mi-temps trois joueurs sont sortis sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 9 à 0 pour l'équipe du F.C. VIRIEU VALONDRAS ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe RACING CLUB HILAIROIS et qualifie l'équipe du F.C. VIRIEU VALONDRAS pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

F.C. L'ISLE D'ABEAU 1 N° 525628 / F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 N° 581454

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26131586 du 27/08/2023

Motif : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU a débuté la rencontre avec onze joueurs ; qu'à la mi-temps de la rencontre, le capitaine de l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU a informé l'arbitre que quatre joueurs se sont blessés et ne pouvaient reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 8 à 0 pour l'équipe du F.C. PAYS VOIRONNAIS ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU et qualifie l'équipe du F.C. PAYS VOIRONNAIS pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 04 CF1

A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 N° 521966 / C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1 N° 541586

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26140167 du 27/08/2023

Motif : Demande du club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN, concernant la participation du joueur EGHAREVBA Edoghogho, licence n° 9603714605 du club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 15/05/2023.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN, formulée par courriel en date du 28/08/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 29/08/2023 au club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur EGHAREVBA Edoghogho a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère, lors de sa réunion du 30 avril 2023, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe senior, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur EGHAREVBA Edoghogho, licence n° 9603714605 du club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 et qualifie l'équipe de C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur EGHAREVBA Edoghogho de l'A.S.J.

FOOTBALLEURS DOMENOIS a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/09/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1

F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M 1 N° 542555 / PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1 N° 553892 Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26132645 du 27/08/2023

Motif : Demande du club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M, concernant la participation du joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu, licence n° 2528707205 du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M, formulée par courriel en date du 28/08/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 29/08/2023 au club PLAINE REVERMONT FOOTBALL, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors des réunions suivantes : 23 avril 2023 d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 1^{er} mai 2023 et du 30 avril 2023 de l' Auto + un match ferme à compter du 1^{er} mai 2023, soit un total de trois matchs fermes à purger à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 27 avril 2023 et le 04 mai 2023 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe senior, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu, licence n° 2528707205 du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL n'avait pas purgé son 3^{ème} match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1 et qualifie l'équipe F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/09/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club PLAINE REVERMONT FOOTBALL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 06 CF1

U.S. PEYRINOISE 1 N° 518770 / A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 N° 535358

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26125684 du 27/08/2023

Réclamation du club de l'U.S. PEYRINOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. PEYRINOISE, formulée par courriel en date du 27/08/2023, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier, trois joueurs de l'équipe senior du club de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 suivant : DEREBACHIAN Alexandre, licence n° 2544321511 enregistrée le 23/08/2023, ASSADOUR Antoine, licence n° 2511136418 enregistrée le 24/08/2023 et SEDEFIAN Arthur, licence n° 2546049300 enregistrée le 23/08/2023, étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus, et n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 et qualifie l'équipe de l'U.S. PEYRINOISE 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Le club de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer trois joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. PEYRINOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 07 CF1

U.S. MONTMEYRAN 1 N° 552154 / F.C. DIOIS 1 N° 548847

Coupe de France 1^{er} tour - Match N° 26125685 du 27/08/2023

Réclamation du club du F.C. DIOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur CHAPUS Emilien, licence n° 2547430225 de l'équipe de l'U.S. MONTMEYRAN 1 pour le motif suivant : la licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. DIOIS, formulée par courriel en date du 28/08/2023, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur CHAPUS Emilien, licence n° 2547430225 du club de l'U.S. MONTMEYRAN 1, ne possède pas un dossier médical de surclassement autorisé par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. MONTMEYRAN 1 et qualifie l'équipe du F.C. DIOIS 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ;

Le club de l'U.S. MONTMEYRAN 1 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. DIOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601	504304	S.C. CRUASSIEN	8603
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
580583	MIRIBEL FOOT	8601	550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	581907	F. C. BATHERNAY	8603
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	611189	FC C. HOSP GAL ST CHA	8604
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602	653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUGEROLL	8604
664082	UMICORE FOOT	8602	853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
682488	A.T.S.C.A. F ISERE	8602	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581081	RACING CLUB ALPIN FUTSAL	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605

538622	F.C. ANDEOLAIS	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605	580791	GAILLARD FUTSAL	8607
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605	582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	609420	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	8607
564091	ALL STAR SOCCER	8605	508950	MOULINS PTT	8611
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	520000	EBREUIL US	8611
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605	535017	LIMOISE FC	8611
660337	BNPL.FC	8605	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
663929	AS AMALLIA	8605	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
682043	AS DHL LYS	8605	516807	TALIZAT AS	8612
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605	523148	COLTINES FC	8612
841949	A. RENAULT SP.F.	8605	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	526939	COHADE CO	8613
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605	653716	MICHELIN ASL	8613
860326	BANDE DE POTES	8605	508947	ST ANGEL ESP	8614
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605	581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
609191	AS ATOCHEM ST FONTS	8605	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	680761	FOOT ROUTES 63	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN